

# LES AGENTS DE PREVENTION

L'assistant de prévention  
Le conseiller de prévention

## Les ACMO deviennent les assistants de prévention

Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 a modifié de manière notable, les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité dans la Fonction Publique Territoriale. Parmi ces mesures, les agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) deviennent les *assistants de prévention*. Lorsque les effectifs ou les risques le justifie, l'autorité territoriale a également la possibilité de désigner un *conseiller de prévention*.

Les *assistants de prévention* constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention, tandis que les *conseillers de prévention* assurent une mission de coordination.

(Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié – article 4)

### Rôles et missions des agents de prévention

La mission des agents de prévention est de **conseiller** et d'**assister** l'Autorité Territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques.

Il s'agit de :

- ↪ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ↪ améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- ↪ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ↪ veiller à l'observation des exigences réglementaires ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.
- ↪ contribuer aux travaux du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) auquel il assiste de plein droit (conseiller de prévention).

L'autorité territoriale doit déterminer les missions et les moyens mis à la disposition de l'assistant ou du conseiller de prévention au moyen d'une **lettre de cadrage**.

Concrètement, ces missions peuvent se traduire sur le terrain de la manière suivante :

- Participer à l'élaboration et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Participer à l'analyse des accidents survenus dans la collectivité
- Proposer des actions de prévention en matière de sécurité et des conditions de travail
- Tenir le registre Santé et Sécurité au travail
- Participer à l'accueil des nouveaux embauchés sur l'aspect hygiène et sécurité du travail
- Etre consulté sur le choix d'un nouvel équipement de protection individuelle, d'un nouveau produit chimique (produits d'entretien, produit phytosanitaire...) ou sur l'aménagement d'un nouveau local
- Diffuser des consignes de sécurité et de la documentation...

### Quel est le profil de l'assistant de prévention ?

Il s'agit d'un agent de la collectivité, volontaire pour exercer les missions qui lui seront confiées.

Cela implique une bonne connaissance de la collectivité, une présence effective sur les lieux, une bonne approche avec ses collègues et sa hiérarchie (afin d'éviter les rapports conflictuels), une bonne analyse technique et la participation aux formations (initiale et continue).

## Responsabilités de l'agent de prévention

Dans la mesure où « *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* », chaque agent a une part de responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail, quelle que soit sa position hiérarchique.

Concernant l'assistant/le conseiller de prévention, la législation indique bien que ce dernier est placé sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale. (En cas de mise à disposition, l'agent exerce sa mission sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale auprès de laquelle il est placé).

Il assure donc des missions de **CONSEIL** et d'**ASSISTANCE**, il ne contrôle pas et ne peut pas prendre de décisions.

## Formation

Préalablement à sa prise de fonction, l'agent de prévention devra suivre une formation afin d'acquérir des connaissances suffisantes pour assurer ses fonctions.

**La formation initiale** a une durée de trois jours et porte entre autres sur :

- Les rôles et les missions des acteurs de la prévention, dont l'agent de prévention ;
- La réglementation relative à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale ;
- La connaissance des risques afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Une actualisation des connaissances est ensuite réalisée les années suivant la nomination de l'assistant/du conseiller de prévention. **La formation continue** a une durée de 2 jours l'année suivant la prise de fonction, et d'une journée les années suivantes.

**Ces formations sont obligatoires.**

## La nomination de l'agent de prévention

L'assistant de prévention/le conseiller de prévention est désigné par l'autorité territoriale. Même si l'accord de l'agent n'est pas exigé par la réglementation, il paraît judicieux de l'obtenir au regard des capacités relationnelles et du fort engagement personnel requis pour l'exercice de la fonction.

Un agent de prévention peut être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou par le Centre de Gestion (*article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984*).

Il faut :

- Désigner un ou plusieurs assistants de prévention (ou le conseiller de prévention selon l'effectif/les risques de la collectivité);
- Informer les membres du Comité Technique de la désignation du ou des agents de prévention
- Rédiger un arrêté de nomination à la réception de l'avis favorable du Comité Technique ;
- Rédiger de la lettre de cadrage de l'assistant/du conseiller de prévention ;
- Inscire l'agent à la formation initiale auprès du Centre de Gestion (*par mail vsiegel@cdg90.fr, ou par téléphone au 03 84 57 65 63*) ;
- Communiquer une copie de l'arrêté et de la lettre de cadrage au Centre de Gestion.



Il paraît important d'informer l'ensemble des agents de la collectivité de la nomination du ou des assistants de prévention, ainsi que des rôles au quotidien : conseil et assistance et **non de contrôle**.

Enfin, pour mener à bien ses missions, l'agent de prévention doit pouvoir bénéficier de temps et avoir accès à un poste informatique, à des outils d'information et éventuellement à un moyen de transport afin d'exercer ses missions.